Réseau de transport d'électricité

NEBEF
VOLET ECONOMIQUE

20/03/2013

Plan du GT

I/ Flux financiers

II/ Principes économiques

III/ Modèle « AFIEG »

IV/ Point sur le Contrôle du réalisé

Principes généraux

Trois options proposées par les acteurs

Absence de centralisation des flux financiers

- Nécessite une contractualisation directe entre OE et fournisseurs dans le cadre d'un modèle régulé

Centralisation des flux financiers par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou équivalent

- Délais de mise en œuvre incompatibles avec démarrage rapide de NEBEF 1.0

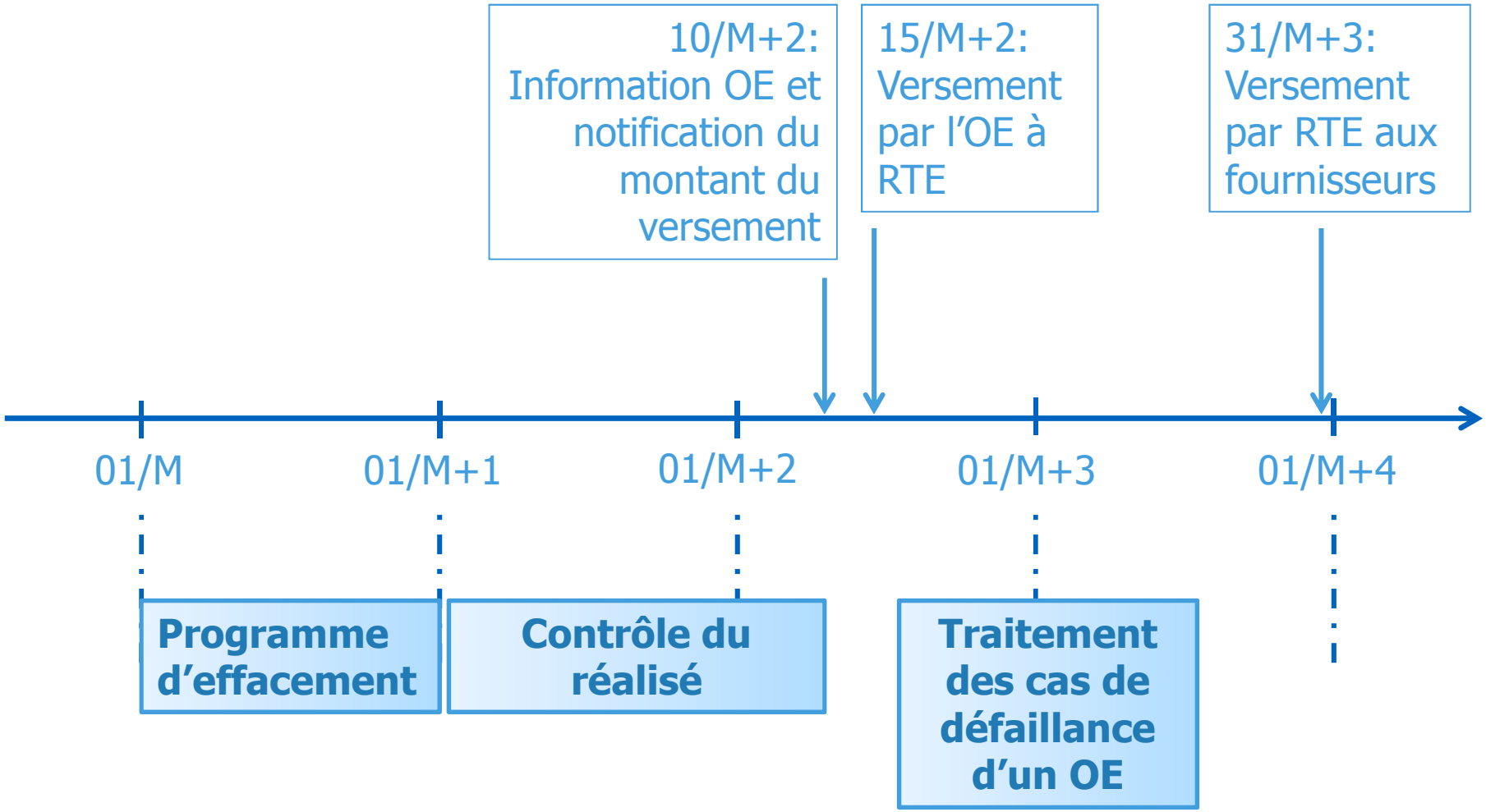
Centralisation des flux financiers par RTE

- Gestion administrative, comptable et financière par RTE
- Mise en place d'un compte dédié – régime similaire à celui proposé pour l'obligation de capacité

RTE reverse aux fournisseurs les fonds collectés auprès des opérateurs d'effacement

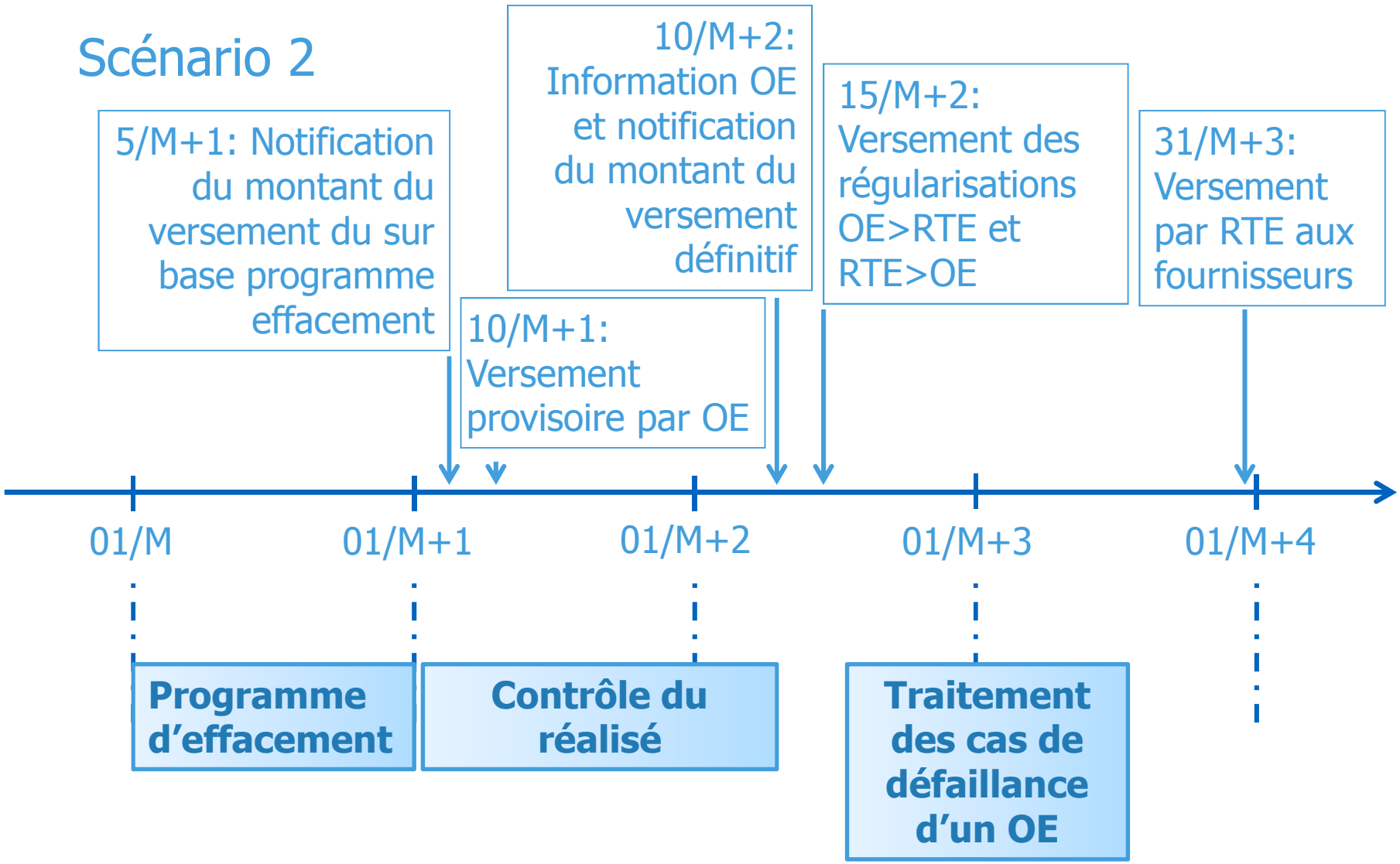
- **Risque de défaillance de l'opérateur d'effacement à couvrir**

Scénario 1



Risque financier lié à la défaillance d'un OE: 3 mois d'activité

Scénario 2



Risque financier lié à la défaillance d'un OE: 1,5 mois d'activité

Couverture du risque de défaillance

Un choix à effectuer sur le porteur final du risque

- **Risque de défaillance supporté par les fournisseurs: en cas de défaillance d'un OE, les fonds versés aux fournisseurs baissent**
- **Risque de défaillance supporté par la collectivité des opérateurs d'effacement: RTE collecte les fonds manquants auprès des autres opérateurs d'effacement**

Nécessité de couvrir le risque de défaillance

- Dispositif de garantie bancaire classique
- Simulation indicative sur les montants requis, base scenario 1 et prix de versement de 50 €/MWh:

Plages de Capacités d'Effacement	Montant de la garantie en euros suivant l'hypothèse du reversement à 50 euros du MWh
1 MW à 9 MW	36 000
10 MW à 19 MW	76 000
20 MW à 49 MW	196 000
50 MW à 99 MW	396 000
100 MW à 149 MW	596 000
150 MW à 199 MW	796 000
200 MW à 249 MW	996 000
250 MW à 299 MW	1 196 000

Plan du GT

I/ Flux financiers

II/ Principes économiques

III/ Modèle « AFIEG »

IV/ Point sur le Contrôle du réalisé

Suites du GT du 28 février

La régulation telle que prévue par la proposition de loi s'appuie sur deux dispositifs complémentaires : NEBEF et la prime CSPE

→ Le régime expérimental NEBEF sera mis en œuvre sans concours de la prime CSPE : ce décalage ne permet pas la mise en œuvre de dispositions équilibrées (au sens du cadre de régulation prévu par la loi) dès le régime expérimental.

Le document martyr rendu public fin février fournit une boîte à outil commune pour avancer dans la réflexion, sur les deux mécanismes

→ Peu de contributions reçues à ce jour. Les contributions écrites sont bienvenues dans cette phase de finalisation des termes de la proposition de RTE à la CRE.

Il est proposé ici d'illustrer ce que pourrait être une déclinaison opérationnelle des principes évoqués dans le document martyr pour le prix de versement

Mise en pratique

Principe général (rappel)

Le prix de versement NEBEF doit correspondre à la part variable du prix de fourniture en énergie

Segmentation

Il a été identifié deux segments présentant *a priori* des logiques de construction du prix de fourniture différentes

Puissance souscrite	$Prix_{ref}$
≤36 kVA	~ TRV HP/HC
>36 kVA	~~• TRV~~ • Offre de marché

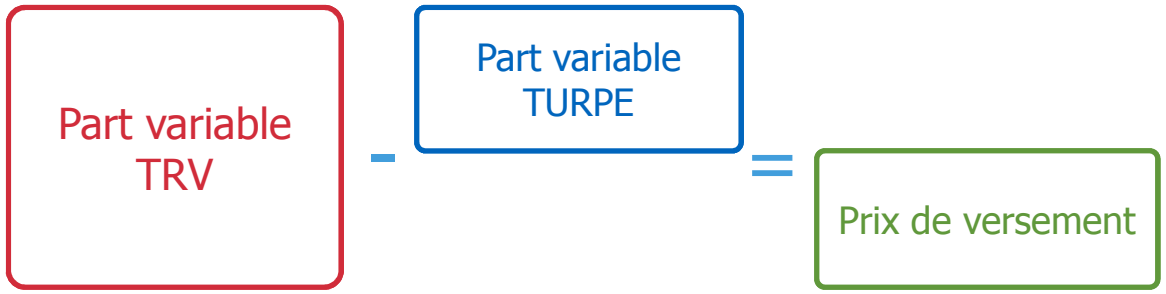
Sur le second segment, la variété tarifaire est très grande, y compris sur les tarifs réglementés avec les différentes versions. Il est proposé d'exhiber une proposition opérationnelle sur la base d'une offre de marché.

Segment ≤ 36 kVA

Paramètres utilisés

-Tarif HC/HP puissance souscrite de 9 kVA (arrêté du 20 juillet 2012)
-Turpe différencié temporellement en vigueur au 1er août 2012

Résultats sur le niveau



Plage			€/MWh
HP	93,5	36,01	57,49
HC	57,8	23,22	34,58

Définition de la plage horaire

Il existe une centaine de régimes d'heures creuses / pleines pour les tarifs réglementés.
→ Par simplicité, les heures creuses / pleines marché pourraient être choisies (Peak / OffPeak)

Segment > 36 kVA

Principes

a) On approche le prix de fourniture en se basant sur le coût d'approvisionnement du fournisseur pour un client type, et en supposant que les coûts commerciaux sont inclus dans la part fixe du tarif
b) On suppose une différenciation temporelle Peak/OffPeak
c) On suppose que le bénéfice de l'ARENH est répercuté uniformément sur chaque MWh consommé

Hypothèses

-Prix de l'ARENH de 42€/MWh conformément au prix en vigueur
-Prix de marché en base pour 2013 de 50,6 €/MWh
-Prix de marché en Peak pour 2013 de 64 €/MWh
-Prix de marché OffPeak pour 2013 de 43,7 €/MWh
-Consommateur type:
Volume d'ARENH représentant 90% de la consommation

Résultats sur le niveau

Plage	Prix de versement (€/MWh)
Peak	56,3
OffPeak	36

Plan du GT

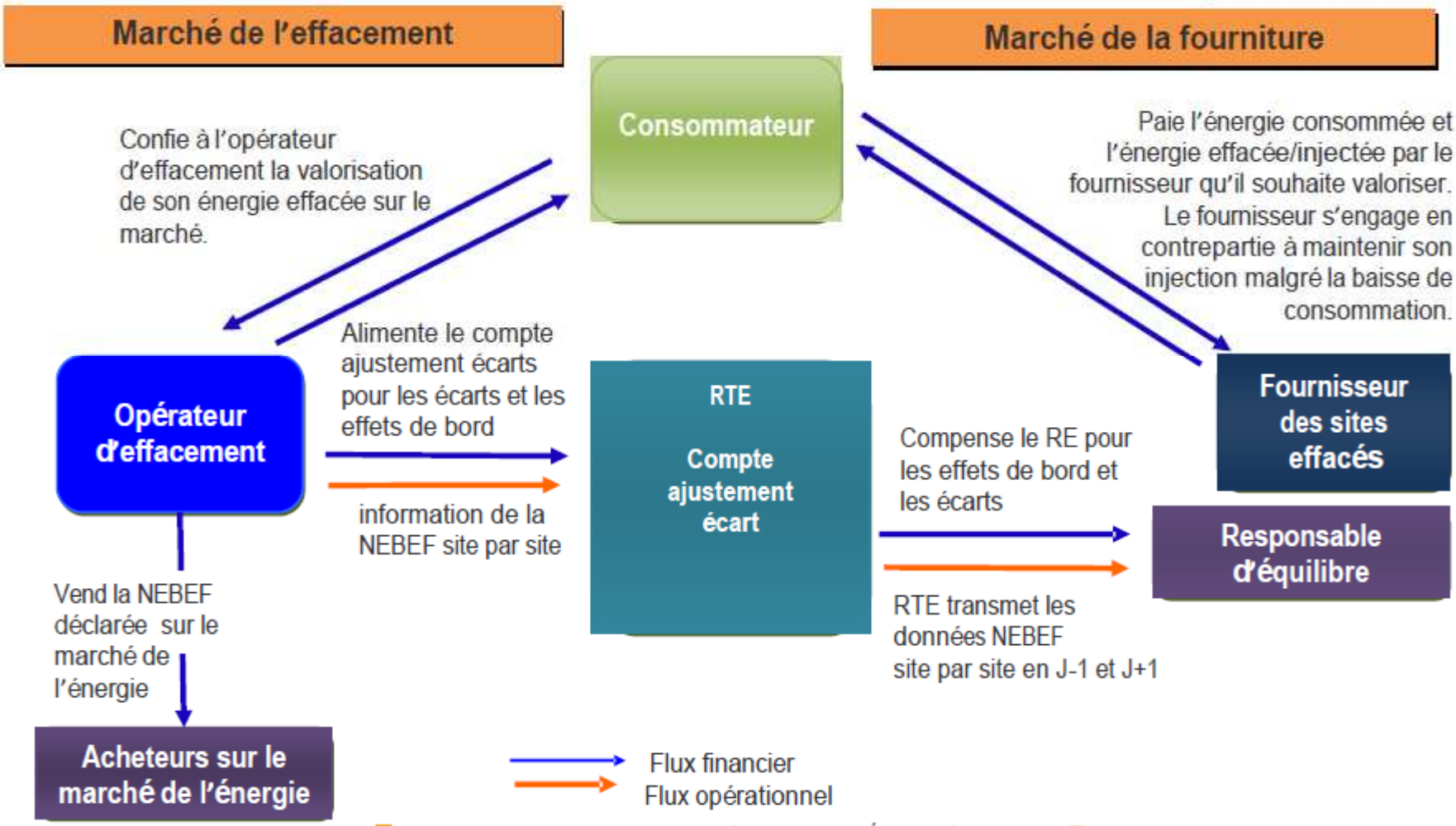
I/ Flux financiers

II/ Principes économiques

III/ Modèle « AFIEG »

IV/ Point sur le Contrôle du réalisé

Modèle de marché proposé par l'AFIEG



Eventualité d'un modèle responsabilisant directement le consommateur (haut de portefeuille)

Le modèle proposé par l'AFIEG consiste à proposer une alternative au modèle régulé pour les sites appartenant au domaine du « haut de portefeuille ».

Dans ce modèle, les sites paient directement à leur fournisseur, et au tarif de fourniture, l'équivalent de la consommation qu'ils auraient consommé sans effacement.

Ce paiement est considéré comme le versement du par l'opérateur d'effacement.

En cours d'analyse par RTE (modifie de manière importante de nombreux aspects du modèle de marché initialement envisagés)

Possibilité à discuter : rendre possible le modèle « AFIEG » pour les sites disposant d'un CART (un unique site en CART par entité d'effacement, effacement > 1MW).

La programmation et le contrôle du réalisé seraient faits à la maille de l'entité d'effacement, qui dans ce cas là, sera équivalent au site en contrat CART.

Les coûts de gestion associés aux contrôles unitaires et aux corrections des courbes de charges seraient payés par les opérateurs d'effacement concernés.

Plan du GT

I/ Flux financiers

II/ Principes économiques

III/ Modèle « AFIEG »

IV/ Point sur le Contrôle du réalisé

GT Contrôle du réalisé: processus poursuivi

Description par RTE des méthodes à tester dans le cadre des Règles NEBEF 1.0

Délibération de la CRE du 31 janvier: sur la méthode proposée par l'entreprise VOLTALIS, la CRE demande à RTE « d'autoriser l'utilisation de cette méthode sauf à ce que des tests [l'] invalident… »

Réalisation des tests par RTE et rédaction d'un rapport de test (en cours de finalisation)

Transmission sous peu du rapport à la CRE

Transparence vis à vis des membres du CURTE: analyse en cours des questions de confidentialité d'informations commercialement sensibles.
Transmission du rapport à venir.

GT Contrôle du réalisé : premiers résultats

Les tests ne permettent pas de dégager de nouveaux résultats conduisant à invalider la méthode, mais toutes les questions ne sont pas résolues.

La méthode sera proposée dans les règles NEBEF 1.0 dont la consultation démarrera dans les semaines à venir.

La prise en compte de l'effet report demande des analyses complémentaires, notamment dans les cas d'effacements de longue durée.

Des limitations associées à la méthode pourraient être proposées dans le cadre des règles NEBEF 1.0.

Des limitations associées à la méthode pourraient être maintenues dans le cadre des règles NEBEF 1.0 dans l'attente de l'analyse prévue dans le cadre du REX NEBEF 1.0.

Merci pour votre attention.